



# NOTE JURIDIQUE

## - SECURITE SOCIALE -

**OBJET : La pension d'invalidité des veuves et des veufs invalides**

### **Base juridique**

*Articles L.342-1 et suivants du code de la Sécurité sociale  
Articles R.342-1 et suivantes du code de la Sécurité sociale  
Articles D.342-1 et suivantes du code de la Sécurité sociale*

La pension d'invalidité étant attribuée à titre personnel, elle s'éteint au décès de son titulaire. Elle n'est donc, en principe, pas réversible au conjoint survivant.

Toutefois, si le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, il pourra, à ce titre bénéficier d'une pension de veuve ou de veuf qu'il pourra par ailleurs cumuler avec des avantages invalidité acquis à titre personnel.

Cette pension d'invalidité de veuve ou de veuf invalide se transforme, lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 55 ans, en pension de vieillesse de veuve ou de veuf invalide (*c.f. Note juridique relative à la pension de vieillesse de veuve ou de veuf invalide*).

# SOMMAIRE

## I. CONDITIONS

### 1.1. Conditions relatives au conjoint survivant

### 1.2. Conditions relatives au conjoint de l'assuré décédé

## II. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

### 2.1. Demande

### 2.2. Récépissé

### 2.3. Décision d'attribution

## III. MONTANT

### 3.1. Principe

### 3.2. Majorations

#### 3.2.1. Majoration pour enfant

#### 3.2.2. Majoration pour tierce personne

## IV. VERSEMENT

### 4.1. Dates d'entrée en jouissance et de mise en paiement

#### 4.1.1. Date d'entrée en jouissance

#### 4.1.2. Date de mise en paiement

### 4.2. Suspension et suppression de la pension

### 4.3. Remboursement de l'indu

## V. CUMULS

## VI. RECOURS

### 6.1. Contestation d'ordre administratif

#### 6.1.1. Recours amiable

#### 6.1.2. Recours contentieux

### 6.2. Contestation d'ordre médical

# I- CONDITIONS

L'attribution de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf invalide est subordonnée à certaines conditions relatives à la fois au conjoint survivant et à l'assuré décédé.

## **1.1. Conditions relatives au conjoint survivant**

En premier lieu, la pension de veuve ou de veuf invalide ne peut être versée qu'au « **conjoint** » survivant. Sont donc exclus le partenaire lié par un pacte civil de solidarité et le concubin.

Par ailleurs, le conjoint survivant doit pour bénéficier d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf :

- **être atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité**, c'est-à-dire réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers<sup>1</sup> ;
- **être âgé de moins de 55 ans**. Au-delà de cet âge, l'intéressé bénéficie d'un droit à pension vieillesse ;
- **ne pas être remarié**.

## **1.1. Conditions relatives à l'assuré décédé**

Quant à l'assuré décédé, celui-ci doit à la date de son décès :

- **soit être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ;**
- **soit remplir les conditions administratives pour en bénéficier.**

---

<sup>1</sup> Article L.342-1 al. 1 du code de la Sécurité sociale

## **II- PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **2.1. Demande**

Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf doivent adresser à la caisse primaire d'Assurance maladie du dernier lieu de travail de l'assuré décédé une demande de pension de veuve ou de veuf invalide<sup>2</sup>.

La demande est constituée au moyen d'un formulaire S4153 (« assurance invalidité – demande de pension de veuf »), rempli et accompagné de justificatifs précisés sur la notice, c'est-à-dire :

- d'un extrait de l'acte de décès du titulaire de la pension,
- d'un extrait de l'acte de mariage,
- du certificat médical établi par le médecin traitant constatant l'incapacité,
- de la carte Vitale ou de l'attestation de droits de l'assuré décédé,
- et d'une pièce d'état civil.

Il n'y a pas de délai pour effectuer la demande.

### **2.2. Récépissé**

Après dépôt de la demande, il est donné au requérant, récépissé de sa demande et des pièces qui l'accompagnent<sup>3</sup>.

### **2.3. Décision d'attribution**

Après examen du dossier, la caisse primaire, la caisse régionale d'Assurance maladie ou la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, suivant le cas, notifie à l'intéressé sa décision portant attribution d'une pension ou rente (ou d'un droit au versement forfaitaire dans l'hypothèse où la pension serait de très faible montant)<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Article R.342-3 alinéa 1 du code de la Sécurité sociale

<sup>3</sup> Article R.342-3 alinéa 2 du code de la Sécurité sociale

<sup>4</sup> Articles R.355-4 al.1, L.351- et R.351-26 du code de la Sécurité sociale

## III- MONTANT

### **3.1. Principe**

La pension de veuve ou de veuf invalide à laquelle peut prétendre le conjoint survivant est égale selon l'âge atteint par le défunt<sup>5</sup> :

- **si l'assuré est décédé avant l'âge de 60 ans** : à 54 % de la pension d'invalidité dont le défunt aurait bénéficié s'il avait été classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie,
- **si l'assuré est décédé après l'âge de 60 ans** : à 54 % de la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, ou de la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

**La pension de veuve ou de veuf ne peut être inférieure à un montant fixé par décret<sup>6</sup>.**

### **3.2. Majorations**

#### **3.2.1. Majoration pour enfants**

**La pension est majorée de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants<sup>7</sup>.** Ouvrent droit également à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint<sup>8</sup>. La majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum.

#### **3.2.2. Majoration pour tierce personne**

Le bénéfice de la majoration pour tierce personne n'est pas étendu aux bénéficiaires d'une pension de veuve ou de veuf<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Articles L.342-3, R.342-1 et D.342-1 du code de la Sécurité sociale

<sup>6</sup> Article L.342-4 al.1 du code de la Sécurité sociale. Ce montant est fixé à 255,30 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2007

<sup>7</sup> Articles L.342-4 al.2 et R.342-2 du code de la Sécurité sociale

<sup>8</sup> Articles L.342-4 al.2 et R.342-2 du code de la Sécurité sociale

<sup>9</sup> Lettre ministérielle bureau H- CNAMTS, 18 février 1995

## **IV- VERSEMENT**

### **4.1. Dates d'entrée en jouissance et de mise en paiement**

#### **1.4.1. Date d'entrée en jouissance**

La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion de veuve ou de veuf invalide est fixée<sup>10</sup> :

- soit au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date du décès, **si la demande de pension de veuve ou de veuf invalide est présentée dans un délai d'un an suivant la date du décès de l'assuré** ;
- soit au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de réception de la demande ;
- soit au 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date à laquelle à laquelle la veuve ou le veuf est reconnu invalide postérieurement au dépôt de sa demande.

#### **1.4.2. Date de mise en paiement**

En pratique, les pensions de veuve ou de veuf invalide sont **mises en paiement entre le 5<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues**<sup>11</sup>.

Toutefois, les assurés en instance de liquidation de pension peuvent demander à la caisse primaire, à la caisse régionale d'Assurance maladie ou à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, suivant le cas, le **versement d'acomptes sur leurs arrérages**<sup>12</sup>.

### **4.2. Suspension et suppression de la pension**

La pension de veuve ou de veuf invalide peut être suspendue ou supprimée :

- **lorsque son bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'invalidité** ;
- **en raison des salaires ou des gains**. Les dispositions applicables aux assurés titulaires d'une pension d'invalidité et relatives à la suspension de la pension en raison des salaires ou des gains, sont aussi applicables aux pensions de veufs ou de veuves. Si le veuf ou la veuve invalide n'a pas exercé d'activité professionnelle antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, ses ressources devront être comparées à la rémunération normale perçue par un manœuvre de la région où il réside<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Article R.342-4 du code de la Sécurité sociale

<sup>11</sup> Arrêté du 14 mars 1986 pris en application de l'article R.355-2 du code de la Sécurité sociale

<sup>12</sup> Article R.355-3 du code de la Sécurité sociale

<sup>13</sup> Article R.342-5 du code de la Sécurité sociale.

- **en cas de remariage.** La personne dont la pension est supprimée en raison de son remariage recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint l'âge de 55 ans, soit un droit à pension de vieillesse de veuve ou de veuf si elle a atteint 55 ans<sup>14</sup>.
- **dès que le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.** Dans ce cas, la pension d'invalidité de veuve ou de veuf est convertie automatiquement en pension de vieillesse de veuve ou de veuf.

### **4.3. Remboursement de l'indu**

**En cas de trop perçu, l'organisme débiteur peut demander un remboursement dans un délai de deux ans à compter du paiement des prestations au bénéficiaire.** Au delà, la demande de remboursement pourra être considérée comme prescrite<sup>15</sup>.

En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation :

- lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures à un plafond fixé par décret aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujetti de bonne foi<sup>16</sup> ;
- lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations ; le cas et la situation de l'assujetti sont soumis à la commission de recours amiable de la caisse primaire, qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement<sup>17</sup>.

Les caisses débitrices peuvent opérer d'office et sans formalité les retenues sur les arrérages des pensions et avantages accessoires pour le recouvrement des sommes payées indûment aux titulaires.

Les sommes retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable, laquelle est fixée dans les mêmes conditions et limites que les salaires<sup>18</sup>. En tout état de cause, la saisie ne peut avoir pour effet de réduire les arrérages de la pension d'invalidité servie pour un trimestre à un montant inférieur à un montant fixé par décret<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> Articles L.342-5 et D.342-2 du code de la Sécurité sociale

<sup>15</sup> Article L.355-3 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

<sup>16</sup> Article L.355-3 alinéa 2 du code de la sécurité sociale. La référence à un montant fixé par décret se substitue à la référence au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article 3, II°, de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>17</sup> Article L.355-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale

<sup>18</sup> Article R.355-4 al.3 du code de la sécurité sociale

<sup>19</sup> Article L.355-2 alinéa 3 du code de la sécurité sociale. La référence à un montant fixé par décret se substitue à la référence au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article 3, II°, de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.



## V- CUMULS

**Le conjoint survivant peut cumuler, dans certaines limites, la pension d'invalidité de veuve ou de veuf (ou la pension de vieillesse de veuve ou de veuf) avec ses avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail.**

Le conjoint survivant cumule la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension de vieillesse de veuve ou de veuf avec ses avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, **dans la limite de 52 % du total de ces avantages et de la pension principale dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié, et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion**<sup>20</sup>.

**Cette limite ne peut toutefois être inférieure à 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans**<sup>21</sup>.

**Dans tous les cas, l'application de ces règles ne peut conduire à verser une pension d'invalidité de veuve ou de veuf, ou une pension de vieillesse de veuve ou de veuf, supérieure à 54% de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt**<sup>22</sup>.

Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'au moment de la liquidation du deuxième avantage<sup>23</sup>. En cas de dépassement de la limite ci-dessus, la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, ou la pension de vieillesse de veuve ou de veuf, est réduite en conséquence<sup>24</sup>.

**Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, le total de la rente d'accident et de la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle**<sup>25</sup>. Le total de la pension d'invalidité et de la rente accident du travail doit être au minimum égal à un montant fixé par décret (fixé à 3 009,45 euros par an au 1<sup>er</sup> janvier 2006)<sup>26</sup>.

<sup>20</sup> Article D.342-3, alinéa 1, du code de la Sécurité sociale

<sup>21</sup> Article D.342-3, alinéa 2, du code de la Sécurité sociale. Soit 11 747,16 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2007

<sup>22</sup> Article D.342-3 al.3 du code de la Sécurité sociale

<sup>23</sup> Article D.342-3 al.6 du code de la Sécurité sociale

<sup>24</sup> Article D.342-3 al.4 du code de la Sécurité sociale

<sup>25</sup> Article L.342-2 et L.371-4 du code de la Sécurité sociale

<sup>26</sup> Article L.342-2 et L.371-4 du code de la Sécurité sociale ; ordonnance n°2004-605 du 24/06/2004 et décret n°2007-57 du 12/01/2007, simplifiant le minimum vieillesse

## **VI- RECOURS**

### **6.1. Contestation d'ordre administratif**

#### **6.1.1. Recours amiable**

En cas de contestation d'ordre administratif, la réclamation doit en premier lieu être soumise à la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie ayant rendu la décision litigieuse. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision litigieuse<sup>27</sup>.

#### **6.1.2. Recours contentieux**

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans les deux mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet<sup>28</sup>.

### **6.2. Contestation d'ordre médical**

En cas de contestation d'ordre médical, le recours doit, en premier ressort, être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les deux mois suivant la notification de la décision<sup>29</sup>. En appel, le recours doit être formé devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise en premier ressort<sup>30</sup>.

**N.B.** : En cas de non réponse de la caisse à une demande de pension d'invalidité dans le délai de deux mois, sachant qu'il est difficile de savoir si la décision implicite de refus est fondée sur des motifs d'ordre administratif ou des motifs d'ordre médical, il est souhaitable que l'assuré saisisse simultanément la Commission de Recours Amiable et le tribunal du Contentieux de l'incapacité.

\*

<sup>27</sup> Article R.142-1 du code de la sécurité sociale

<sup>28</sup> Article R.142-18 du code de la sécurité sociale

<sup>29</sup> Article R.143-7 du code de la sécurité sociale

<sup>30</sup> Article R.143-23 du code de la sécurité sociale